



Genève, le 21 août 2019

Le Conseil d'Etat

3671-2019

Conseil national
Commission de la sécurité sociale
et de la santé publique (CSSS-N)
Monsieur Thomas DE COURTEN
Président
3003 Berne

Concerne : 19.401 Initiative parlementaire. Pour un renforcement des soins infirmiers, une sécurité des patients accrue et une meilleure qualité des soins

Monsieur le Président,

Votre consultation du 20 mai 2019, concernant l'objet mentionné en rubrique, nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention.

Notre Conseil partage votre constat quant à la nécessité d'agir pour renforcer les soins infirmiers, accroître la sécurité des patients et améliorer la qualité des soins.

Depuis 2011, le canton de Genève a mis en œuvre un programme favorisant la relève des professionnels de la santé comprenant vingt-deux mesures, notamment l'augmentation du nombre de places pour les étudiants en soins infirmiers et le lancement d'une campagne de promotion des métiers de la santé.

Globalement, notre Conseil soutient le projet de la CSSS-N et considère approprié d'intervenir au niveau de la loi plutôt qu'au niveau de la Constitution pour éviter de privilégier la profession d'infirmier-ère par rapport à d'autres professions.

Il appuie l'idée selon laquelle le rôle des infirmiers-ères devrait être renforcé et rendu plus autonome. Néanmoins, il propose que la possibilité de facturer à l'assurance obligatoire des soins soit assujettie à l'obligation de suivre un programme de formation continue.

Il souligne l'importance de mettre en œuvre des actions qui contribuent à une meilleure coordination entre l'infirmier-ère et le médecin, notamment en améliorant, au niveau de l'enseignement, les modules qui concernent la collaboration interprofessionnelle.

Nous pensons également que l'incitatif financier ne devrait pas se limiter uniquement à un renforcement du dispositif de formation, mais également, compte tenu de la courte durée en emploi de la catégorie professionnelle concernée, à des mesures favorisant l'augmentation de cette durée et le maintien en emploi.

Notre Conseil est favorable au dispositif permettant de surveiller les coûts à charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS). Cependant, il est d'avis que l'augmentation des coûts par rapport à la moyenne suisse n'est pas un indicateur suffisant pour le mettre en œuvre. Il suggère de prendre en considération également la prime moyenne cantonale par rapport à la prime moyenne suisse.

Aussi, il souhaite avoir une marge de manœuvre plus large et pouvoir limiter l'admission des professionnels concernés à facturer à la charge de l'AOS lorsque les besoins sont couverts. En effet, il ne s'agit pas d'attirer des professionnels de la santé en provenance d'autres pays ou régions dont le canton n'aurait pas besoin. Il faut pouvoir véritablement inciter les professionnels à réaliser leurs prestations là où les besoins existent. L'incitatif concernant la formation n'est pas remis en question. En revanche, le canton devrait pouvoir assurer le pilotage du système, ne serait-ce qu'au regard de sa planification sanitaire.

Notre Conseil attire l'attention de la CSSS-N sur l'impact difficilement estimable de la loi sur le financement résiduel des prestations à la charge des cantons, selon l'art. 25a al. 5 LAMal. De ce fait, il propose de réaliser une évaluation des effets de la loi, non pas après six ans, mais dès la deuxième année.

Enfin, il est d'avis que toutes contributions au maintien des programmes passerelles et des capacités de formation pratique et des praticiens formateurs seraient les bienvenues.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



Antonio Hodgers

Annexe : formulaire

Copie à : pflege@bag.admin.ch et gever@bag.admin.ch

lv. pa. 19.401 – Contre-projet indirect à l'initiative sur les soins infirmiers – loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers – procédure de consultation

Avis donné par

Nom / société / organisation : Canton de Genève

Abréviation de la société / de l'organisation : Direction générale de la santé

Adresse : Rue Adrien-Lachenal 8 - 1207 Genève

Personne de référence : Adrien Bron, Directeur

Téléphone : +41 22 546 50 26

Courriel : adrien.bron@etat.ge.ch

Date : 10.06.2019

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire et de ne remplir que les champs en gris.
2. Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision/Protéger un document/Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.
3. Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
4. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au **14 août 2019** aux adresses suivantes : pfl@bag.admin.ch et gever@bag.admin.ch.
5. Le champ « nom/société » n'est pas obligatoire.

Nous vous remercions de votre collaboration.

lv. pa. 19.401 – Contre-projet indirect à l'initiative sur les soins infirmiers – loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers – procédure de consultation

Table des matières

Commentaires généraux sur le projet de loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et sur le rapport explicatif	3
Commentaires concernant les articles du projet de loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et leurs explications	5
Modification d'autres actes : remarques concernant les articles du code de procédure pénale, du code de procédure militaire, de la loi fédérale sur la formation professionnelle et de la loi fédérale sur les professions de la santé ainsi que sur leurs explications	8
Modification d'autres actes : remarques concernant les articles de la loi sur l'assurance-maladie et leurs explications	9
Remarques concernant l'arrêté fédéral sur les aides financières visant à encourager la formation dans le domaine des soins infirmiers et ses explications	11
Remarques concernant l'arrêté fédéral visant à augmenter le nombre de diplômés en soins infirmiers décernés dans les hautes écoles spécialisées cantonales et ses explications	12
Remarques concernant l'arrêté fédéral sur les aides financières visant à promouvoir l'efficacité dans le domaine des soins médicaux de base, en particulier l'interprofessionnalité, et ses explications	13
Annexe: Guide pour insérer de nouvelles lignes	14

lv. pa. 19.401 – Contre-projet indirect à l'initiative sur les soins infirmiers – loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers – procédure de consultation

Commentaires généraux sur le projet de loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et sur le rapport explicatif	
Nom/société	Commentaire / observation
Direction générale de la santé	Nous considérons approprié d'intervenir au niveau de la loi plutôt qu'au niveau de la Constitution pour éviter de privilégier la profession d'infirmière par rapport à d'autres professions
Direction générale de la santé	Nous appuyons l'idée selon laquelle le rôle de l'infirmier-ère devrait être renforcé et rendu plus autonome, mais nous proposons que la possibilité de facturer à l'assurance obligatoire des soins soit assujettie aux obligations de ne pratiquer que les prestations pour lesquelles les infirmiers-ères ont une formation et de suivre un programme de formation continue.
Direction générale de la santé	Nous pensons que l'incitatif financier ne devrait pas se limiter uniquement à un renforcement du dispositif de formation, mais également, compte tenu de la courte durée en emploi de la catégorie professionnelle concernée, à des mesures favorisant l'augmentation de cette durée et le maintien en emploi.
Direction générale de la santé	Nous sommes favorable au dispositif permettant de surveiller les coûts à charge de l'assurance obligatoire des soins. Cependant, nous sommes d'avis que l'augmentation des coûts par rapport à la moyenne suisse n'est pas un indicateur suffisant pour le mettre en œuvre. Nous suggérons de prendre en considération également la prime moyenne cantonale par rapport à la prime moyenne suisse. Nous souhaitons aussi avoir une marge de manœuvre plus large et pouvoir limiter l'admission des professionnels concernés à facturer à la charge de l'assurance de base lorsque les besoins sont couverts. En effet, il ne s'agit pas d'attirer des professionnels de la santé en provenance d'autres pays ou cantons dont nous n'aurions pas besoin. Le canton doit pouvoir véritablement orienter les professionnels à réaliser leurs prestations là où les besoins existent. L'incitatif de formation n'est pas remis en question. En revanche, le canton devrait pouvoir assurer le pilotage du système, ne serait-ce qu'au regard de sa planification sanitaire cantonale.
Direction générale de la santé	Nous attirons l'attention sur le fait que l'impact de la loi sur le financement résiduel des prestations à la charge des cantons selon l'art. 25a al. 5 LAMal est difficilement estimable. Dès lors, nous proposons de réaliser une évaluation des effets de la loi, non pas après six ans, mais dès la deuxième année.

iv. pa. 19.401 – Contre-projet indirect à l'initiative sur les soins infirmiers – loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers – procédure de consultation

Direction générale de la santé	Nous soulignons l'importance de mettre en œuvre des actions qui contribuent à une meilleure coordination entre l'infirmier-ère et le médecin (au niveau de la formation et de la formation continue)
Direction générale de la santé	Nous sommes d'avis que toutes les contributions au maintien des programmes passerelles et des capacités de formation pratique et des praticiens formateurs seraient les bienvenues.

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

lv. pa. 19.401 – Contre-projet indirect à l'initiative sur les soins infirmiers – loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers – procédure de consultation

Commentaires concernant les articles du projet de loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et leurs explications					
Nom/société	art.	al.	let.	Commentaire / observation	Proposition de modification (texte)
Direction générale de la santé	1	1		version de la majorité	
Direction générale de la santé	3			Les organisations qui emploient des infirmiers ne se limitent pas uniquement aux hôpitaux et aux EMS.	Les cantons fixent les critères permettant de calculer les capacités de formation des organisations qui emploient des infirmiers, notamment des hôpitaux, des établissements médico-sociaux et des services d'aides et de soins à domicile. Ces critères prennent en considération, entre autres, le nombre d'employés, la structure et l'offre de prestations.
Direction générale de la santé	4			Les HES sont responsables de la définition d'un concept de formation et de l'articulation avec la formation pratique en garantissant l'atteinte des compétences définies par la LPSan et les plans d'études. Il serait donc plus opportun de clarifier la notion de "concept de formation" ou de préciser les responsabilités respectives des écoles et des acteurs de la formation pratique.	
Direction générale de la santé	5	3		Elimination du caractère contraignant concernant les recommandations	Les cantons peuvent tenir compte des recommandations intercantionales pour le calcul des frais de formation moyens non couverts.
Direction	6	1		L'explication n'est pas claire. Les cantons n'accordent pas une	Les cantons encouragent l'accès à une filière de

lv. pa. 19.401 – Contre-projet indirect à l'initiative sur les soins infirmiers – loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers – procédure de consultation

générale de la santé				aide pour subvenir au besoin et assurer des moyens de subsistance. L'objectif de la présente loi est celui d'octroyer une aide à la formation, pas une aide à la subsistance. Par conséquent, l'explication devrait être modifiée de la manière suivante: L'al.1....infirmiers HES. A cette fin, ils accordent aux futurs-es candidats-es des aides à la formation leur permettant de suivre une formation en soins infirmiers dans une ES ou une HES. La modification de l'article dans "proposition de modification"	formation en soins infirmiers ES ou HES. Ils peuvent accorder des aides à la formation individuelle aux futurs-es candidats-es.
Direction générale de la santé	6	2		Adaptation de la proposition de la minorité. Favorable à la suppression de "autres", mais pas à la possibilité de prêts.	Les cantons fixent les conditions, l'étendue des aides à la formation et la procédure relative à leur octroi.
Direction générale de la santé	7	1		version de la majorité	
Direction générale de la santé	7	3		version de la minorité	Le Conseil fédéral règle le calcul des contributions fédérales.
Direction générale de la santé	7	4		modifié, il s'agit ici de consulter les cantons en cas d'arbitrage du DFI en les informant des critères qui seront appliqués pour fixer les priorités.	S'il est prévisible que les demandes excéderont les moyens à disposition, le Département fédéral de l'intérieur dresse une liste de priorités après avoir consulté les cantons. Il veille à assurer une répartition régionale équilibrée.
Direction générale de la santé	9			Le délai de six ans est trop long pour effectuer l'évaluation. Par ailleurs, il convient de préciser que l'évaluation ne porte pas uniquement sur l'accroissement du nombre d'étudiants, mais aussi au niveau des coûts (AOS et financement résiduel). L'évaluation devrait également porter sur des indicateurs liés aux résultats attendus en termes de qualité et sécurité des patients.	Le Conseil fédéral réalise une évaluation des effets de la présente loi sur le développement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et de l'évolution des coûts à charge du canton et de l'AOS. Il présente un premier rapport à l'intention du Parlement dans les deux ans après son entrée en vigueur, puis un second à la fin de la durée de

lv. pa. 19.401 – Contre-projet indirect à l'initiative sur les soins infirmiers – loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers – procédure de consultation

					validité.
Direction générale de la santé	12	4		La limitation à une durée de huit ans est trop restrictive. Si la loi n'a pas les effets escomptés et que les ressources financières existent, elle pourrait être prolongée.	La présente loi a une durée de validité d'au moins huit ans, sous réserve de l'al. 5. Elle peut être abrogée après huit ans par le Conseil fédéral.

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

lv. pa. 19.401 – Contre-projet indirect à l'initiative sur les soins infirmiers – loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers – procédure de consultation

<p>Modification d'autres actes : remarques concernant les articles du code de procédure pénale, du code de procédure militaire, de la loi fédérale sur la formation professionnelle et de la loi fédérale sur les professions de la santé ainsi que sur leurs explications</p>				
Nom/société	art.	al.	let.	Commentaire / observation
Direction générale de la santé				Nous sommes favorables au complément à l'article 171 al.1 du CPP, au complément à l'art. 75 b) du CPM, ainsi que qu'aux articles 10a et 30a de la LPSan relatifs à la protection des dénominations professionnelles et défavorables à la proposition de la minorité de les biffer.
Direction générale de la santé	73a LFPr			Cet article devrait être précisé, car les ORTra ne sont pas des prestataires de formation et ne peuvent donc pas en dispenser. Il serait donc nécessaire que le texte indique clairement quelles institutions sont responsables de la prestation de ces services de formation et des passerelles.
				Proposition de modification (texte)

lv. pa. 19.401 – Contre-projet indirect à l'initiative sur les soins infirmiers – loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers – procédure de consultation

Modification d'autres actes : remarques concernant les articles de la loi sur l'assurance-maladie et leurs explications					
Nom/société	art.	al.	let.	Commentaire / observation	Proposition de modification (texte)
Direction générale de la santé	25a	2		version de la minorité (Gysi, Barrile...). En effet, les soins de suite (deux semaines après un séjour hospitalier) doivent pouvoir être prescrits par un médecin ou un infirmier pour faciliter les processus (et éviter des délais au niveau de la sortie ou la non-prescription de ces soins comme actuellement).	version de la minorité (Gysi, Barrile.....)
Direction générale de la santé	25a	3	b	Les prestations sont explicitées dans l'explication qui accompagne le projet de loi. Il est proposé de les ajouter dans l'article correspondant	par un infirmier sans prescription ni mandat médical. Il s'agit des soins de base, ainsi que l'évaluation, les conseils et la coordination qui y sont directement rattachés.
Direction générale de la santé	38	2		version de la majorité	
Direction générale de la santé	39	1bis		version de la majorité	
Direction générale de la santé	55b			Il est indispensable de donner plus d'autonomie en matière de frein aux nouvelles admissions dans les cantons où les coûts sont déjà élevés. Par conséquent, il est introduit dans l'article un deuxième indicateur permettant de freiner/stopper les nouvelles admissions à charge de l'AOS.	Les cantons peuvent faire dépendre de l'établissement de la preuve d'un besoin l'admission des fournisseurs de prestations visés à l'art. 35, al. 2 let dbis. Dans tous les cas, lorsque, dans un canton, les coûts annuels par assuré des prestations définies à l'art. 25a augmentent davantage que la moyenne suisse des coûts annuels ou lorsque la prime moyenne cantonale est plus élevée que la prime

lv. pa. 19.401 – Contre-projet indirect à l'initiative sur les soins infirmiers – loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers – procédure de consultation

Direction générale de la santé	Dis.tr		Disposition transitoire en lien avec la modification de l'article 9 de la loi	moyenne suisse, le canton peut arrêter de délivrer des autorisations de pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins aux fournisseurs de prestations visés à l'art. 35, al. 2, let. dbis.
				Le Conseil fédéral évalue les conséquences de la modification du ... sur le développement des soins infirmiers et remet au Parlement un rapport au plus tard 4 ans après l'entrée en vigueur de ladite modification, puis l'année qui suit la fin de la validité. Il prend en considération dans son analyse également l'augmentation des coûts à la charge des cantons et de l'AOS.

Iv. pa. 19.401 – Contre-projet indirect à l'initiative sur les soins infirmiers – loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers – procédure de consultation

Remarques concernant l'arrêté fédéral sur les aides financières visant à encourager la formation dans le domaine des soins infirmiers et ses explications		
Nom/société	art.	Commentaire / observation
Direction générale de la santé	1	voir remarque de l'article 12 lettre 4. Ajustement correspondant
		Proposition de modification
		Un crédit d'engagement de 469 millions au plus pour une durée d'au moins huit ans....

Iv. pa. 19.401 – Contre-projet indirect à l'initiative sur les soins infirmiers – loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers – procédure de consultation

Remarques concernant l'arrêté fédéral visant à augmenter le nombre de diplômés en soins infirmiers décernés dans les hautes écoles spécialisées cantonales et ses explications		
Nom/société art.	Commentaire / observation	Proposition de modification
Direction générale de la santé	En l'état actuel, les estimations relatives à cet arrêté ne sont pas suffisantes, l'estimation est trop grossière et les évolutions de croissance doivent être précisées. Une option serait d'allouer un montant fixe par année, avec la possibilité de reporter le montant non dépensé l'année suivante.	

lv. pa. 19.401 – Contre-projet indirect à l'initiative sur les soins infirmiers – loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers – procédure de consultation

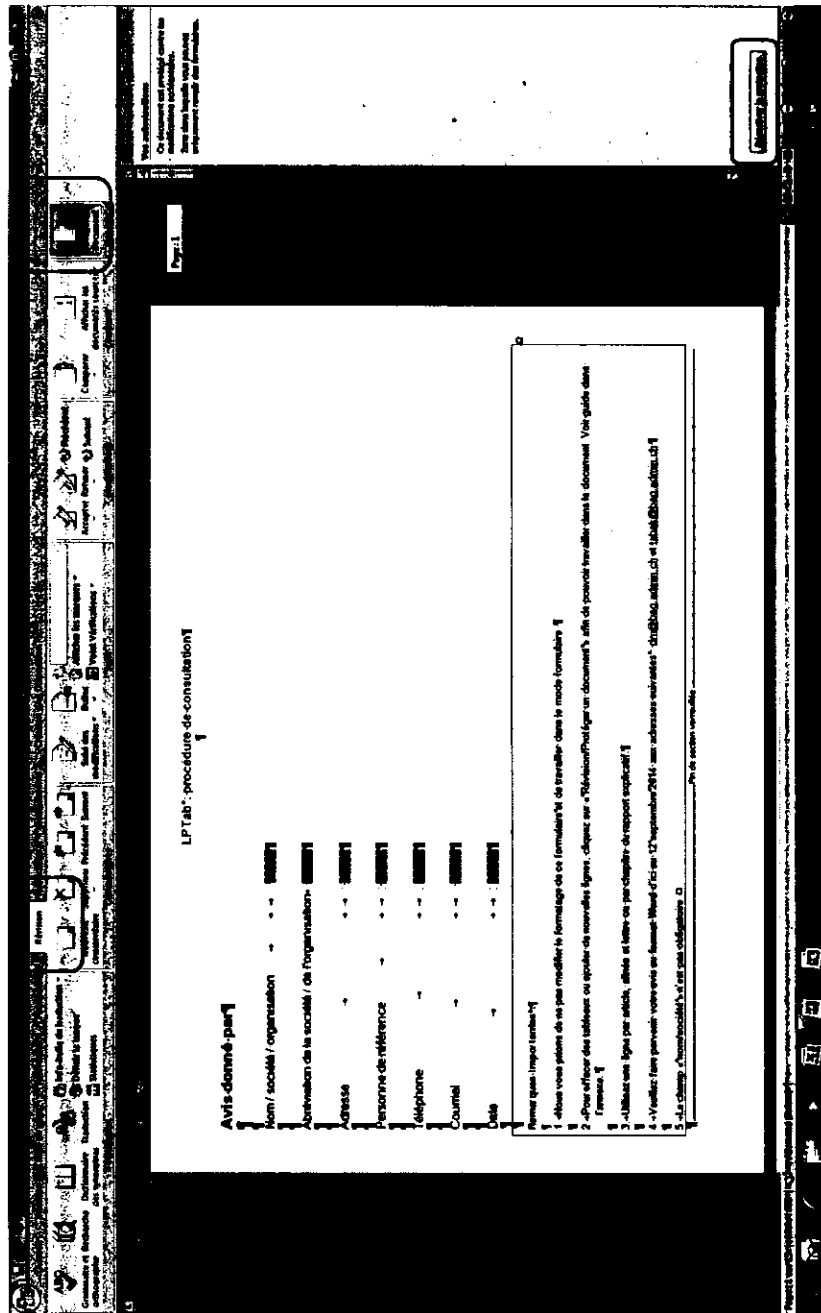
Remarques concernant l'arrêté fédéral sur les aides financières visant à promouvoir l'efficience dans le domaine des soins médicaux de base, en particulier l'interprofessionnalité, et ses explications		
Nom/société art.	Commentaire / observation	Proposition de modification
Direction générale de la santé		

lv. pa. 19.401 – Contre-projet indirect à l'initiative sur les soins infirmiers – loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers – procédure de consultation

Annexe: Guide pour insérer de nouvelles lignes

1. Désactiver la protection du document
2. Insérer des lignes avec « Copier – Coller »
3. Réactiver la protection du document

1 Désactiver la protection du document



iv. pa. 19.401 – Contre-projet indirect à l'initiative sur les soins infirmiers – loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers – procédure de consultation

2 Insérer de nouvelles lignes

Sélectionner une ligne entière incluant les champs marqués en gris (la ligne sélectionnée devient bleu)

Presser Control-C pour copier

Presser Control-V pour insérer



3 Réactiver la protection du document

Remarques générales	remarque / suggestion :